

## **Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

### **Assemblée**

**Trentième session (18<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

### **QUESTIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE**

*Document établi par le Bureau international*

#### **I. INTRODUCTION**

1. Depuis la dernière session de l'Assemblée de l'Union de La Haye (ci-après dénommé "l'assemblée") en septembre-octobre 2010, un groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail ad hoc") s'est réuni à Genève du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2011.
2. Le projet de rapport de la réunion du groupe de travail ad hoc figure dans le document H/LD/WG/1/6 Prov. Le résumé de la présidente est joint au présent document, dans l'annexe I.
3. Le présent document résume les principales conclusions et recommandations du groupe de travail ad hoc et, en particulier, soumet à l'assemblée, pour adoption, des modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") ainsi que la recommandation du groupe de travail ad hoc invitant l'assemblée à créer un groupe de travail pour traiter la question du développement juridique du système de La Haye. Il soumet aussi à l'assemblée, pour observations, une proposition relative à une nouvelle instruction à insérer dans les instructions

administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives"). Pour faciliter la consultation des documents, toutes les modifications proposées sont d'abord reproduites dans les annexes II et IV en mode "changements apparents", le texte qu'il est proposé de supprimer étant biffé et celui qu'il est proposé d'ajouter étant souligné. Pour plus de clarté, la version finale de toutes les dispositions concernées, telles qu'elles se présenteraient après modification, fait l'objet des annexes III et V.

## II. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

### QUESTIONS RELATIVES À LA PUBLICATION ET AU CONTENU DU BULLETIN DES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS CONNEXES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

#### Resserrement du cycle de publication

4. Les délibérations du groupe de travail ad hoc sur les questions relatives à la publication et au contenu du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin") ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/2. Le groupe de travail ad hoc a appuyé l'option n° 3 présentée en détail dans le document, étant entendu que le bulletin sera publié chaque semaine.

5. À ce sujet, le Bureau international a envoyé une circulaire aux Offices de toutes les parties contractantes de l'Arrangement de La Haye afin de les inviter à formuler des observations sur l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la mise en œuvre d'une publication hebdomadaire du bulletin. Les offices étaient invités à communiquer leurs observations au Bureau international avant le 15 septembre 2011. Dans le cas où un office ferait savoir qu'il n'est pas prêt à mettre en œuvre la publication hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'échéance fixée serait réexaminée.

#### Mise à jour du cadre juridique

6. Le groupe de travail ad hoc a recommandé la communication à l'assemblée, pour adoption, des modifications du règlement d'exécution présentées en détail ci-dessous et reproduites dans les annexes II et III du présent document. En outre, selon la règle 34.1) du règlement d'exécution, le Directeur général de l'OMPI peut modifier les instructions administratives après consultation des Offices des parties contractantes. Conformément à la recommandation du groupe de travail ad hoc, les propositions de modification des instructions administratives sont aussi incluses dans le présent document et font l'objet des annexes IV et V en vue de cette consultation.

#### *Proposition de modification de la règle 26.3) et de l'instruction 204.d) des instructions administratives*

7. Le texte actuel de la règle 26.3) dispose que la date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation est communiquée électroniquement par le Bureau international à l'Office de chaque partie contractante. Le groupe de travail ad hoc a approuvé une proposition visant à modifier la règle 26.3) de manière à supprimer cette obligation pour le Bureau international. Dans le cas d'un cycle de publication hebdomadaire, comme le préconise le groupe de travail ad hoc, le bulletin serait publié un jour fixe de la semaine, ce qui rendrait cette communication obsolète. Cependant, il a été convenu de modifier l'instruction 204.d) des instructions administratives de façon que, à la demande expresse de l'Office d'une partie contractante, le Bureau international continue de lui adresser cette communication.

8. En outre, le groupe de travail ad hoc a recommandé de modifier ladite règle afin que ce soit la publication proprement dite du numéro du bulletin sur le site Internet de l'Organisation qui soit réputée remplacer l'envoi du bulletin visé aux articles 10.3)b) et 16.4) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960.

*Proposition de modification de l'instruction 601 des instructions administratives*

9. Selon l'instruction 601 des instructions administratives, la demande d'inscription d'une renonciation ou d'une limitation concernant l'enregistrement international doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois mois précédant l'expiration de la période d'ajournement. À défaut, l'enregistrement international est publié à l'expiration de la période d'ajournement sans tenir compte de la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation.

10. Étant donné que les techniques actuelles de publication permettent de raccourcir le délai d'établissement du bulletin, le groupe de travail ad hoc a appuyé la proposition tendant à repousser la date limite pour demander l'inscription d'une renonciation ou d'une limitation pendant la période d'ajournement à trois semaines avant l'expiration de la période d'ajournement.

*Proposition de modification du règlement d'exécution commun en ce qui concerne les titres du chapitre 6 et de la règle 26 et les règles 26.2) et 3), 28.2)c) et d) et 34.3)a) et b), ainsi que des instructions administratives en ce qui concerne les instructions 204.a)i) et d) et 402.b)*

11. Le groupe de travail ad hoc a recommandé les propositions de modification des dispositions concernées afin de mieux rendre compte du fait que le site Internet de l'Organisation lui-même est devenu la source centrale d'informations officielles sur le système de La Haye. Plus précisément, le groupe de travail ad hoc a recommandé que les titres du chapitre 6 et de la règle 26 et les règles 26.2) et 3), 28.2)c) et d) et 34.3)a) et b) du règlement d'exécution commun ainsi que les instructions 204.a)i) et d) et 402.b) des instructions administratives soient modifiés en remplaçant par un renvoi au site Internet tout renvoi au bulletin qui y figure.

12. Il est proposé que la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution commun soit la même que celle de l'échéance fixée pour la mise en œuvre du cycle de publication hebdomadaire du bulletin, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Par ailleurs, le Bureau international a l'intention de procéder à la publication des modifications apportées aux instructions administratives de manière à ce qu'elles entrent aussi en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à la règle 34.3)b).

13. *L'assemblée est invitée :*

*i) à adopter les modifications du règlement d'exécution commun en ce qui concerne les titres du chapitre 6 et de la règle 26 et les règles 26.2) et 3), 28.2)c) et d) et 34.3)a) et b), telles qu'elles figurent dans l'annexe III du présent document, la date d'entrée en vigueur ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012; et*

*ii) à faire part de ses observations sur la proposition de modification des instructions 204.a)i) et d), 402.b) et 601 des instructions administratives, telles qu'elles figurent dans l'annexe V du présent document.*

## PROPOSITION RELATIVE À UNE NOUVELLE RÈGLE SUR LE REFUS DES EFFETS DE L'INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE AU REGISTRE INTERNATIONAL

### Nouvelle règle 21bis proposée

14. Il est rappelé que, selon l'article 16.2) de l'Acte de 1999, toute inscription au registre international produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'Office de chacune des parties contractantes concernées. Cet article prévoit une exception possible, à savoir qu'une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général qu'une inscription concernant un changement de titulaire au registre international ne produit pas lesdits effets dans cette partie contractante tant que l'Office de cette partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée.

15. Étant donné que l'article 16.2) ne prévoit aucune procédure pour la communication de ces déclarations ou documents, la situation qu'il envisage reste indéterminée. Cela peut être problématique pour toutes les parties concernées, à savoir le titulaire, l'Office de la partie contractante désignée concernée et les tiers.

16. En outre, en vertu de certaines législations nationales ou régionales, il existe des situations dans lesquelles l'inscription d'un changement partiel de titulaire n'est pas autorisée. Par exemple, dans certaines juridictions où un système de "dessin ou modèle similaire" ou de "dessin ou modèle connexe" est prévu, les dessins et modèles industriels enregistrés en vertu de cette condition particulière ne peuvent être cédés que tous ensemble au même moment.

17. Par conséquent, ainsi qu'il est expliqué en détail dans le document H/LD/WG/1/3, il serait nécessaire de prévoir dans le système de La Haye un mécanisme particulier permettant aux parties contractantes actuelles ou futures de refuser les effets de l'inscription d'un changement de titulaire lorsque cette inscription n'est pas autorisée en vertu de leur législation nationale ou régionale. Un tel mécanisme serait également dans l'intérêt des tiers dans la mesure où il réduirait l'incertitude concernant l'identité du titulaire des droits découlant de l'enregistrement international.

18. Le groupe de travail ad hoc a recommandé l'introduction, dans le règlement d'exécution commun, de la nouvelle règle 21bis proposée portant sur le refus des effets de l'inscription d'un changement de titulaire au registre international, sous réserve de corrections d'ordre rédactionnel dans la version française de la règle proposée. La date proposée pour l'entrée en vigueur de la nouvelle règle serait le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*19. L'assemblée est invitée à adopter la nouvelle règle 21bis proposée telle qu'elle est présentée dans l'annexe III du présent document, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

### III. CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

20. Il est rappelé que le règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, en 1999, a, dans un premier temps, été mis en œuvre dans le cadre du règlement d'exécution commun qui est entré en vigueur en avril 2004 parallèlement à l'Acte de 1999 et qui a depuis été modifié à plusieurs reprises. Cependant, aucun des points laissés de côté lors de la conférence diplomatique n'a été traité à l'occasion d'une de ces modifications.

21. Par conséquent, il est important de commencer à aborder les points non étudiés lors de la conférence diplomatique et de tenir compte de la nécessité de les examiner dans un cadre collégial afin de garantir l'adoption d'une solution équilibrée susceptible de satisfaire toutes les parties contractantes potentielles ayant des besoins similaires. En particulier, le groupe de travail ad hoc a souhaité que le Bureau international poursuive l'établissement de formulaires types aux fins de l'article 16.2) de l'Acte de 1999 et, à cet égard, tienne compte des observations formulées par les offices et les groupes d'utilisateurs ainsi que de toute évolution concernant le service d'accès numérique.

22. Le groupe de travail ad hoc a recommandé que l'assemblée crée un groupe de travail pour traiter la question du développement juridique du système de La Haye. Des groupes de travail similaires ont été créés par l'Assemblée de l'Union de Madrid et l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Des ressources ont été prévues dans le projet de programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2012-2013 (document WO/PBC/17/4) pour la tenue de deux sessions d'un groupe de travail.

23. *L'assemblée est invitée à créer un groupe de travail pour traiter la question du développement juridique du système de La Haye.*

### IV. PROPOSITION CONCERNANT L'INCLUSION D'UNE NOUVELLE INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

#### INTRODUCTION

24. Il est rappelé que la conférence diplomatique a examiné le contenu facultatif d'une demande internationale. La règle 7.4)h) du texte final du règlement d'exécution, tel qu'il a été adopté par la conférence diplomatique, est libellée de la manière suivante :

*“La demande internationale peut aussi contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier”<sup>1</sup>.*

Ladite règle a été introduite en tant que règle 7.5)f) dans le règlement d'exécution commun, qui est entré en vigueur en 2004 en même temps que l'Acte de 1999. Il est aujourd'hui proposé d'introduire une nouvelle instruction dans les instructions administratives pour compléter cette règle, ainsi qu'il est expliqué en détail ci-dessous. Cette nouvelle instruction est présentée dans les annexes IV et V du présent document.

<sup>1</sup>

Actes de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, page 170.

25. Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 6 du présent document, selon la règle 34.1) du règlement d'exécution commun, le Directeur général de l'OMPI peut modifier les instructions administratives après avoir consulté les Offices des parties contractantes. L'inclusion dans le présent document d'une proposition relative à l'introduction d'une nouvelle instruction 407 dans les instructions administratives est réputée constituer cette consultation. Après avoir pris note de toute observation formulée par l'assemblée, le Directeur général établirait l'instruction 407 des instructions administratives et fixerait une date pour son entrée en vigueur.

#### INDICATION D'UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL PRINCIPAL, D'UNE DEMANDE PRINCIPALE OU D'UN ENREGISTREMENT PRINCIPAL DANS UNE DEMANDE INTERNATIONALE

26. Dans certains ressorts juridiques, la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit contenir, dans certaines circonstances, un renvoi à une autre demande ou à un autre enregistrement, ou à un dessin ou modèle industriel particulier inclus dans cette demande ou cet enregistrement. Cette indication vise à faire en sorte que l'office examine la demande en question en relation avec le dessin ou modèle industriel ou la demande ou l'enregistrement concerné.

27. La République de Corée a annoncé son intention d'adhérer à l'Acte de 1999 en 2012. Dans le cadre des préparatifs de cette adhésion, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a indiqué au Bureau international que le déposant d'une demande internationale devrait être autorisé à demander un type particulier d'enregistrement de dessin ou modèle dénommé "dessin ou modèle similaire" dans la législation actuelle sur les dessins et modèles industriels de la République de Corée. La République de Corée prévoit de réviser sa législation dans ce domaine à l'effet de remplacer le système dit de "dessin ou modèle similaire" par un nouveau système dénommé "dessin ou modèle connexe"<sup>2</sup>.

28. Dans le système actuel de "dessin ou modèle similaire" comme dans le système de "dessin ou modèle connexe", un renvoi au "dessin ou modèle principal" doit être indiqué dans la demande d'enregistrement d'un "dessin ou modèle similaire" ou d'un "dessin ou modèle connexe". L'office doit identifier le "dessin ou modèle principal" parce qu'un "dessin ou modèle similaire" ou un "dessin ou modèle connexe" ne peut être enregistré en tant que tel que s'il est effectivement considéré par l'office comme similaire au "dessin ou modèle principal" et si le "dessin ou modèle similaire" ou le "dessin ou modèle connexe" et le "dessin ou modèle principal" appartiennent tous les deux au même déposant ou titulaire. En d'autres termes, si ces conditions sont remplies, le "dessin ou modèle principal" en question n'est pas considéré comme un dessin ou modèle antérieur qui empêcherait l'enregistrement du "dessin ou modèle similaire" ou du "dessin ou modèle connexe".

29. Ainsi, pour qu'un déposant agissant dans le cadre du système de La Haye puisse utiliser le système de "dessin ou modèle similaire" ou de "dessin ou modèle connexe", une demande internationale devrait contenir un renvoi au "dessin ou modèle principal", le cas échéant.

---

<sup>2</sup> Le système de "dessin ou modèle connexe" existe déjà dans la législation sur les dessins et modèles industriels du Japon.

30. La nouvelle instruction 407 proposée concerne essentiellement le système de “dessin ou modèle similaire” ou de “dessin ou modèle connexe” décrit ci-dessus. Toutefois, la nouvelle instruction est rédigée de manière à couvrir aussi d’autres situations dans lesquelles une autre demande ou un autre enregistrement, ou un dessin ou modèle industriel particulier inclus dans une demande ou un enregistrement, devrait être indiqué dans une demande internationale donnée. Cette nécessité peut survenir, par exemple, si la législation d’une partie contractante potentielle prévoit la possibilité de déposer une demande internationale revendiquant la date de dépôt d’une demande nationale ou internationale antérieure<sup>3</sup>.

31. L’alinéa a) de l’instruction 407 prévoit la possibilité d’indiquer dans la demande internationale que l’un ou la totalité des dessins ou modèles industriels inclus dans cette demande internationale doivent être examinés en relation avec toute demande nationale ou internationale, tout enregistrement national ou international ou tout dessin ou modèle industriel particulier inclus dans une demande nationale ou internationale ou dans un enregistrement national ou international, aux fins de la désignation d’une partie contractante donnée. Il y a lieu de noter que cette indication ne produira aucun effet sur la désignation de toute autre partie contractante.

32. L’alinéa b) prévoit le mode d’indication du renvoi au “dessin ou modèle industriel principal”. Il tient compte du fait que le “dessin ou modèle industriel principal” peut être inclus dans une demande nationale ou un enregistrement national ou dans une demande internationale ou un enregistrement international. En outre, si cette demande nationale ou internationale ou cet enregistrement national ou international inclut plusieurs dessins ou modèles industriels, le “dessin ou modèle industriel principal” doit être identifié par son numéro.

33. Compte tenu de la possibilité que la demande internationale comporte jusqu’à 100 dessins ou modèles industriels, comme le prévoit l’alinéa c), le déposant doit indiquer les dessins et modèles industriels qui doivent être examinés en relation avec le “dessin ou modèle industriel principal”, tel qu’il est indiqué dans la demande internationale.

*34. L’assemblée est invitée à faire part de ses observations sur la proposition visant à ajouter l’instruction 407 aux instructions administratives et sur la modification consécutive du titre de la quatrième partie, ainsi qu’il est indiqué dans l’annexe V du présent document.*

[Les annexes suivent]

---

<sup>3</sup> Ce peut être le cas lorsque, selon la législation nationale, la demande nationale incluant plusieurs dessins ou modèles industriels doit être divisée en plusieurs demandes et la partie contractante souhaite accorder la possibilité de déposer ces nouvelles demandes divisées selon le système de La Haye. Si tel est le cas, un renvoi à la demande initiale devra être indiqué dans la demande internationale.



H/LD/WG/1/5  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 1<sup>ER</sup> JUIN 2011

## **Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Genève, 30 mai – 1<sup>er</sup> juin 2011**

### **RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE**

*approuvé par le Groupe de travail ad hoc*

1. Le Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail ad hoc") s'est réuni à Genève du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2011.
2. Les États ci-après membres de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mongolie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Singapour, Suisse et Tunisie (22).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Haïti, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Panama et République de Corée (11).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales (OIG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (2).



5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA) et Association romande de propriété intellectuelle (AROPI) (2).

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

6. M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session du groupe de travail ad hoc et souhaité la bienvenue aux participants.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

7. Mme Solvår Winnie Finnanger (Norvège) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail ad hoc et Mme Anne Loo (Singapour) et M. Gusztáv Szöllösi (Hongrie) ont été élus vice-présidents.
8. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail ad hoc.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

9. Le groupe de travail ad hoc a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/1/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : questions relatives à la publication et au contenu du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* et propositions de modification connexes du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/2.
11. Le groupe de travail ad hoc a examiné le document H/LD/WG/1/2 en détail.
  12. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc appuyait l'option n° 3 présentée en détail dans le document, étant entendu que le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* serait publié chaque semaine.
  13. La présidente a noté que le Bureau international enverrait une circulaire aux Offices de toutes les parties contractantes afin de les inviter à formuler des observations sur l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la mise en œuvre d'une publication hebdomadaire du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*.
  14. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc recommandait qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun en ce qui concernait les intitulés du chapitre 6 et de la règle 26, ainsi que les règles 26.2) et 3), 28.2)c) et d), et 34.3)b), comme indiqué dans l'annexe I du document H/LD/WG/1/2, soit soumise, pour adoption, à l'Assemblée de l'Union de La Haye.
  15. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc recommandait qu'une proposition de modification des instructions 204.a)i) et d), 402.b) et 601 des instructions administratives, comme figurant dans l'annexe II du document H/LD/WG/1/2, soit soumise, pour consultation, à l'Assemblée de l'Union de La Haye.

Point 5 de l'ordre du jour : proposition relative à une nouvelle règle sur le refus des effets de l'inscription d'un changement de titulaire au registre international

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/3 et d'un premier projet de formulaires types relatifs à un "certificat de cession" et un "document de cession", établi et diffusé par le Secrétariat au cours de la réunion.
17. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc recommandait à l'Assemblée de l'Union de La Haye l'introduction, dans le règlement d'exécution commun, de la nouvelle règle 21 *bis* proposée à l'annexe I du document H/LD/WG/1/3, sous réserve de corrections d'ordre rédactionnel dans la version française de ce document, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.
18. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc souhaitait que le Bureau international poursuive l'établissement d'éventuels formulaires types et que, à cet égard, le Bureau international tiendrait compte des observations formulées par les offices et les groupes d'utilisateurs ainsi que de toute évolution concernant le service d'accès numérique.

Point 6 de l'ordre du jour : situation de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/4.
20. Le groupe de travail ad hoc a pris note des renseignements fournis dans ce document.

Point 7 de l'ordre du jour : questions diverses

21. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc convenait de recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye de créer un groupe de travail pour traiter la question du développement juridique du système de La Haye.

Point 8 de l'ordre du jour : résumé présenté par la présidente

22. Le groupe de travail ad hoc a approuvé le résumé présenté par la présidente tel qu'il figure dans le présent document.

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

23. La présidente a prononcé la clôture de la session le 1<sup>er</sup> juin 2011.

[L'annexe II suit]

**Règlement d'exécution commun  
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960  
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1<sup>er</sup> janvier 2012])

[...]

**CHAPITRE 4**

**MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS**

[...]

Règle 21bis

Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet

1) [La déclaration et ses effets] L'Office d'une partie contractante désignée peut déclarer qu'un changement de titulaire inscrit au registre international est sans effet dans ladite partie contractante. Cette déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, l'enregistrement international concerné reste au nom du cédant.

2) [Contenu de la déclaration] La déclaration visée à l'alinéa 1) doit indiquer

a) les motifs pour lesquels le changement de titulaire est sans effet,

b) les dispositions essentielles correspondantes de la loi,

c) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet du changement de titulaire, ceux qu'elle concerne, et

d) le fait que cette déclaration est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen de cette déclaration ou un recours contre celle-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé la déclaration.

3) [Délai pour envoyer la déclaration] La déclaration visée à l'alinéa 1) doit être envoyée au Bureau international dans les six mois suivant la date de la publication dudit changement de titulaire ou dans le délai de refus applicable en vertu de l'article 12.2) de l'Acte de 1999 ou de l'article 8.1) de l'Acte de 1960, le délai qui expire le plus tard étant retenu.

4) [Inscription et notification de la déclaration; modification corrélative du registre international] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément à l'alinéa 3) et modifie le registre international de sorte que la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration soit inscrite en tant qu'enregistrement international distinct au nom du précédent titulaire (cédant). Le Bureau international notifie ce fait au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire).

5) [Retrait d'une déclaration] Toute déclaration faite conformément à l'alinéa 3) peut être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait de la déclaration est notifié au Bureau international qui l'inscrit au registre international. Le Bureau international modifie le registre international en conséquence et notifie ce fait au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire).

[...]

## CHAPITRE 6

### BULLETIN PUBLICATION

#### Règle 26

#### Bulletin Publication

[...]

2) [Informations concernant les déclarations; autres informations] Le Bureau international publie dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation toute déclaration faite par une partie contractante en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) [Mode de publication du bulletin] Le bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation. La date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur ce site est communiquée électroniquement par le Bureau international à l'Office de chaque partie contractante. Cette communication publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à l'aux articles 10.3)b) et 16.4) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, le chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de ladite communication sa publication sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

## CHAPITRE 7

### TAXES

[...]

#### Règle 28

#### Monnaie de paiement

[...]

2) [Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse]

[...]

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de

change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant [dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation](#).

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant [dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation](#).

[...]

## CHAPITRE 9

### DISPOSITIONS DIVERSES

[...]

#### Règle 34 Instructions administratives

[...]

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées [dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation](#).

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication [dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation](#).

[L'annexe III suit]

**Règlement d'exécution commun  
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960  
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1<sup>er</sup> janvier 2012])

[...]

**CHAPITRE 4**

**MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS**

[...]

**Règle 21bis**

*Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet*

- 1) *[La déclaration et ses effets] L'Office d'une partie contractante désignée peut déclarer qu'un changement de titulaire inscrit au registre international est sans effet dans ladite partie contractante. Cette déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, l'enregistrement international concerné reste au nom du cédant.*
- 2) *[Contenu de la déclaration] La déclaration visée à l'alinéa 1) doit indiquer*
  - a) *les motifs pour lesquels le changement de titulaire est sans effet,*
  - b) *les dispositions essentielles correspondantes de la loi,*
  - c) *lorsque la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet du changement de titulaire, ceux qu'elle concerne, et*
  - d) *le fait que cette déclaration est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen de cette déclaration ou un recours contre celle-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé la déclaration.*
- 3) *[Délai pour envoyer la déclaration] La déclaration visée à l'alinéa 1) doit être envoyée au Bureau international dans les six mois suivant la date de la publication dudit changement de titulaire ou dans le délai de refus applicable en vertu de l'article 12.2) de l'Acte de 1999 ou de l'article 8.1) de l'Acte de 1960, le délai qui expire le plus tard étant retenu.*
- 4) *[Inscription et notification de la déclaration; modification corrélative du registre international] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément à l'alinéa 3) et modifie le registre international de sorte que la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration soit inscrite en tant qu'enregistrement international distinct au nom du précédent titulaire (cédant). Le Bureau international notifie ce fait au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire).*

5) *[Retrait d'une déclaration] Toute déclaration faite conformément à l'alinéa 3) peut être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait de la déclaration est notifié au Bureau international qui l'inscrit au registre international. Le Bureau international modifie le registre international en conséquence et notifie ce fait au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire).*

[...]

## CHAPITRE 6

### PUBLICATION

#### Règle 26 Publication

[...]

2) *[Informations concernant les déclarations; autres informations]* Le Bureau international publie sur le site Internet de l'Organisation toute déclaration faite par une partie contractante en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) *[Mode de publication du bulletin]* Le bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation. La publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé aux articles 10.3)b) et 16.4) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de sa publication sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

## CHAPITRE 7

### TAXES

[...]

#### Règle 28 Monnaie de paiement

[...]

2) *[Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse]*

[...]

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant sur le site Internet de l'Organisation.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

*CHAPITRE 9*  
*DISPOSITIONS DIVERSES*

[...]

*Règle 34*  
*Instructions administratives*

[...]

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées sur le site Internet de l'Organisation.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication sur le site Internet de l'Organisation.

[L'annexe IV suit]



## Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye

[...]

### Deuxième partie Communications avec le Bureau international

[...]

#### *Instruction 204 : Communications électroniques*

a) i) Les communications avec le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, peuvent être faites par des moyens électroniques au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international et publiés dans le Bulletin sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

d) ~~Aux fins de la~~ Lorsque l'Office d'une partie contractante souhaite recevoir une communication du Bureau international ~~aux Offices des parties contractantes de~~ indiquant la date à laquelle chaque numéro du Bulletin est publié, ~~telle que visée à la règle 26.3),~~ chaque cet Office indique notifie ce fait au Bureau international et indique l'adresse électronique à laquelle ladite communication doit être envoyée.

### Quatrième partie

#### **Reproduction du dessin ou modèle industriel; revendication de non-protection; numérotation**

Exigences concernant les reproductions et d'autres éléments de la demande internationale

[...]

#### *Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel*

[...]

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées dans le Bulletin sur le site Internet de l'Organisation, en vue de s'assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

[...]

*Instruction 407 : Lien avec un dessin ou modèle industriel principal,  
une demande principale ou un enregistrement principal*

a) Lorsque le déposant souhaite que l'un ou la totalité des dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale soient examinés, conformément à la législation d'une partie contractante désignée qui le prévoit, en relation avec toute demande nationale ou internationale, tout enregistrement national ou international (la demande principale ou l'enregistrement principal) ou tout dessin ou modèle industriel particulier inclus dans une demande nationale ou internationale ou dans un enregistrement national ou international (le dessin ou modèle industriel principal), la demande internationale doit contenir une requête à cet effet, indiquant la partie contractante concernée et contenant le renvoi à la demande principale, à l'enregistrement principal ou au dessin ou modèle industriel principal.

b) Aux fins de l'alinéa a), le renvoi à la demande principale, à l'enregistrement principal ou au dessin ou modèle industriel principal est indiqué par l'un des moyens ci-après :

i) lorsque le dessin ou modèle industriel principal est inclus dans la même demande internationale, le numéro de ce dessin ou modèle industriel;

ii) lorsque le modèle ou dessin industriel principal fait l'objet d'un autre enregistrement national ou international, le numéro de l'enregistrement national ou international concerné, ainsi que le numéro du dessin ou modèle industriel principal si l'enregistrement en question inclut plusieurs dessins ou modèles industriels;

iii) lorsque le dessin ou modèle industriel principal fait l'objet d'une demande nationale qui n'a pas encore atteint le stade de l'enregistrement, le numéro de la demande nationale concernée ou, à défaut, la référence du déposant pour cette demande nationale, ainsi que le numéro du dessin ou modèle industriel principal si la demande en question inclut plusieurs dessins ou modèles industriels; ou

iv) lorsque le dessin ou modèle industriel principal fait l'objet d'une demande internationale qui n'a pas encore atteint le stade de l'enregistrement international, la référence attribuée par le Bureau international à cette demande internationale ainsi que le numéro du dessin ou modèle industriel principal si la demande en question inclut plusieurs dessins ou modèles industriels.

c) Lorsque la requête visée à l'alinéa a) ne concerne qu'un ou certains des dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, elle doit aussi indiquer les numéros des dessins ou modèles industriels concernés.

[...]

**Sixième partie**  
**Demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation**  
**en cas d'ajournement de la publication**

*Instruction 601 : Date limite pour demander l'inscription  
d'une limitation ou d'une renonciation*

Lorsque la publication d'un enregistrement international est ajournée, une demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation concernant cet enregistrement, conforme aux exigences applicables, doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois ~~mois~~ semaines précédant l'expiration de la période d'ajournement. À défaut, l'enregistrement international est publié à l'expiration de la période d'ajournement sans tenir compte de la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation. Sous réserve que la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation soit conforme aux exigences applicables, la limitation ou la renonciation est toutefois inscrite au registre international.

[L'annexe V suit]

**Instructions administratives pour l'application  
de l'Arrangement de La Haye**

[...]

**Deuxième partie  
Communications avec le Bureau international**

[...]

*Instruction 204 : Communications électroniques*

a) i) Les communications avec le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, peuvent être faites par des moyens électroniques au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international et publiés sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

d) Lorsque l'Office d'une partie contractante souhaite recevoir une communication du Bureau international indiquant la date à laquelle chaque numéro du Bulletin est publié, cet Office notifie ce fait au Bureau international et indique l'adresse électronique à laquelle ladite communication doit être envoyée.

**Quatrième partie  
Exigences concernant les reproductions et d'autres éléments de la demande internationale**

[...]

*Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel*

[...]

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées sur le site Internet de l'Organisation, en vue de s'assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

[...]

*Instruction 407 : Lien avec un dessin ou modèle industriel principal,  
une demande principale ou un enregistrement principal*

- a) Lorsque le déposant souhaite que l'un ou la totalité des dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale soient examinés, conformément à la législation d'une partie contractante désignée qui le prévoit, en relation avec toute demande nationale ou internationale, tout enregistrement national ou international (la demande principale ou l'enregistrement principal) ou tout dessin ou modèle industriel particulier inclus dans une demande nationale ou internationale ou dans un enregistrement national ou international (le dessin ou modèle industriel principal), la demande internationale doit contenir une requête à cet effet, indiquant la partie contractante concernée et contenant le renvoi à la demande principale, à l'enregistrement principal ou au dessin ou modèle industriel principal.
- b) Aux fins de l'alinéa a), le renvoi à la demande principale, à l'enregistrement principal ou au dessin ou modèle industriel principal est indiqué par l'un des moyens ci-après :
- i) lorsque le dessin ou modèle industriel principal est inclus dans la même demande internationale, le numéro de ce dessin ou modèle industriel;
  - ii) lorsque le modèle ou dessin industriel principal fait l'objet d'un autre enregistrement national ou international, le numéro de l'enregistrement national ou international concerné, ainsi que le numéro du dessin ou modèle industriel principal si l'enregistrement en question inclut plusieurs dessins ou modèles industriels;
  - iii) lorsque le dessin ou modèle industriel principal fait l'objet d'une demande nationale qui n'a pas encore atteint le stade de l'enregistrement, le numéro de la demande nationale concernée ou, à défaut, la référence du déposant pour cette demande nationale, ainsi que le numéro du dessin ou modèle industriel principal si la demande en question inclut plusieurs dessins ou modèles industriels; ou
  - iv) lorsque le dessin ou modèle industriel principal fait l'objet d'une demande internationale qui n'a pas encore atteint le stade de l'enregistrement international, la référence attribuée par le Bureau international à cette demande internationale ainsi que le numéro du dessin ou modèle industriel principal si la demande en question inclut plusieurs dessins ou modèles industriels.
- c) Lorsque la requête visée à l'alinéa a) ne concerne qu'un ou certains des dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, elle doit aussi indiquer les numéros des dessins ou modèles industriels concernés.

[...]

**Sixième partie**  
**Demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation**  
**en cas d'ajournement de la publication**

*Instruction 601 : Date limite pour demander l'inscription  
d'une limitation ou d'une renonciation*

Lorsque la publication d'un enregistrement international est ajournée, une demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation concernant cet enregistrement, conforme aux exigences applicables, doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois semaines précédant l'expiration de la période d'ajournement. À défaut, l'enregistrement international est publié à l'expiration de la période d'ajournement sans tenir compte de la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation. Sous réserve que la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation soit conforme aux exigences applicables, la limitation ou la renonciation est toutefois inscrite au registre international.

[Fin de l'annexe V et du document]